



Arrêt

**n° 177 141 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015, par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à son encontre le 5 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique pour la première fois le 28 septembre 1995.

1.2. Le 28 septembre 1995, la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 25 janvier 1996.

1.3. La requérante, qui a ensuite quitté le territoire belge, a déclaré y être revenue en date du 12 décembre 2012. Le lendemain, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement le 15 mai 2014 par un arrêt du Conseil de céans n° 124.005.

1.4. Le 8 janvier 2014, un premier ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante, lequel a été prorogé jusqu'au 15 mai 2014.

1.5. Le 7 mai 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'elle a complétée le 3 juillet 2014 et le 11 février 2015.

1.6. Le 12 février 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile.

1.7. Le 27 février 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 5 mars 2015, un second ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27.02.2015.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le **28.09.1995; le 13.12.2012 et le 12.02.2015** et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.».

1.9. Par un arrêt n° 142.765 du 3 avril 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision visée au point 1.7. du présent arrêt.

1.10. Le 8 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 juillet 2015, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a été enrôlé sous le numéro 174.731. Ce recours a été rejeté par arrêt n° 177 140 du 27 octobre 2016.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à l'Administration de statuer sur tous les éléments de la cause* ».

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 75, §2 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 et des articles 2 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte dans la décision attaquée des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour du 17 mai 2014 introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse devait « *statuer en prenant en considération*

tous les éléments de la cause, en ce compris ceux repris dans la demande d'autorisation de séjour sur laquelle il n'a pas encore été statué ». Elle estime que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière suffisante et adéquate en ce « *qu'aucune référence ni réponse n'est apportée à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 15.01.2015, dans laquelle une autorisation de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la Loi du 15.12.1980* »(sic). Elle rappelle qu'il doit être tenu compte de « *l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, 9 alinéa 3 et 9ter de la Loi du 15.12.1980 (en particulier si cette demande fait état d'une possible violation d'un droit fondamental) et même de la simple existence d'éléments médicaux dans le dossier (voir notamment CCE n°14736 du 31.07.2008, CCE n°19684 du 28.11.2008, CCE n°36074 du 17.12.2009)* ». Elle précise à cet égard, avoir fait notamment état dans sa demande d'autorisation de séjour de problèmes psychiatriques et avoir déposé des documents médicaux mettant en évidence « *un état dépressif majeur chronique et un état de stress post-traumatique chronique* » et la possibilité d'une atteinte à un droit fondamental protégé notamment par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la : « CEDH »), sur laquelle la partie défenderesse s'est abstenue de motiver l'acte attaqué. Elle en conclut que « *la motivation de l'acte attaqué atteste d'une méconnaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'obligation de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou d'une telle erreur.

3.1.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de l'adoption de cette décision, « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. [...]* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement, à la suite de la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides, le 27 février 2015 et, d'autre part, que la décision attaquée est également motivée par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments non contestés par la partie requérante et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Force est également de constater que le recours dirigé contre la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile de la requérante prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a été rejeté par le Conseil, le 3 avril 2015, par un arrêt n° 142.765.

En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qui semble être allégué en termes de requête, aucune demande de carte de séjour n'a été introduite par la partie requérante sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le 8 avril 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a donc à tout le moins plus intérêt à son argumentation relative à la non prise en considération dans le cadre de l'adoption de la décision attaquée du fait qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite et n'avait à ce moment pas encore reçu réponse de la partie défenderesse. Il convient d'ailleurs de relever que le recours en annulation et suspension introduit à l'encontre de la décision précitée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, enrôlé sous le numéro 174.731, a été rejeté par arrêt du Conseil de céans n° 177 140 du 27 octobre 2016.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la décision attaquée de ne nullement faire mention, dans le cadre de sa motivation, de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et cette décision ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, tels que les éléments médicaux invoqués par la requérante dans une procédure distincte.

Le Conseil estime que l'acte attaqué est donc suffisamment et valablement motivé par les motifs selon lesquels, d'une part, la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée négativement et, d'autre part, la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX